

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé le 26/07/2024 et complété le 10/09/2024		N° PC 062 457 24 00006	
Par :	SA LARI représentée par Monsieur HERBAUX Eddy	Surface plancher créée :	769,00 m ²
Demeurant à :	25 rue du Maréchal Gallieni 62150 HOUDAIN	Surface plancher supprimée :	0,00 m ²
Pour :	Construction d'un auvent et extension de l'entrepôt	Surface plancher totale :	3547,00 m ²
Sur un terrain sis à :	25 RUE DU MARECHAL GALLIENI HOUDAIN	Destinations : Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Entrepôt Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Bureau	
Cadastré :	AC 224, AC 612 AC 613 AC 203, AC 204		

Le Maire,
Vu le Permis de construire susvisé,
Vu la décision tacite de Permis de construire en date du 11/12/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement de la zone UE ;
Vu l'avis Favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord-Pas-de-Calais - Service Régional de l'Archéologie en date du 02/10/2024,
Vu l'avis de Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Service Assainissement en date du 02/10/2024,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 22/11/2024,
Vu l'avis Favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10/12/2024,
Vu l'avis favorable du Service Patrimoine de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane daté du 16/01/2024 ;
Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L121-1 et L122-1,
Vu le courrier informant le pétitionnaire de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire pour le Permis de construire susmentionnée en date du 19/12/2024 ;
Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,
Considérant que le Service Départemental d'Incendie et Secours a émis un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la sécurité du projet vis-à-vis du risque incendie,
Considérant dès lors que des prescriptions doivent être imposées pour que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que l'article L424-5 du Code de l'Urbanisme dispose que « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.* »

Considérant que l'octroi tacite du Permis de construire n° PC 062 457 24 00006 a pour effet d'autoriser des travaux qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique au regard du risque incendie lié à cette activité, conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ce Permis de construire tacite est donc entaché d'illégalité,
Considérant que le délai de retrait n'est pas expiré,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire susvisé est RETIRE.

Article 2 : La demande de Permis de construire est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans leur avis ci-joint.

Fait à HOUDAIN, le 17 janvier 2025



Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Le montant des taxes est calculé par le service des taxes de la Direction générale des finances publiques. **Cette déclaration doit être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le site "biens immobiliers".

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les informations reprises dans l'avis susvisé du Service Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois-Lys Romane. Le pétitionnaire sera redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, à compter de la date du raccordement au réseau public.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/07/2024

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Affaire suivie par : Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane



Bruay-la-Buissière, le mardi 10 décembre 2024

Groupement Territorial
Centre
Service Prévision des Risques

Le Chef du Groupement Centre,

à

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS
ROMANE

Service Urbanisme
Hôtel Communautaire
100 Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Affaire suivie par : Prevision-GptCENTRE@sdis62.fr

Référence : 24PRS322/PB/SW

Historique du site : PC 062 457 21 00016 du 02/09/2021

AVIS PORTANT SUR :

Permis de construire : ERT ICPE AGRICOLE HABITATION

Avis comportant, en pièce jointe, un rapport technique opérationnelle complémentaire au titre des : ERT ICPE AGRICOLE

Avis sur demande de permis de construire n° 062 457 24 00006 pour communauté d'Agglomération en date du 26/07/2024, arrivé dans nos services le 02/12/2024

Commune de HOUDAIN – 25 rue du Maréchal Gallieni

Référence cadastrale : AC 612 – 613 – 203 – 204

Activité : Coopérative d'achat dédiée aux métiers du bois

Vous m'avez adressé le dossier présenté par Mr HERBAUX Eddy, représentant la société SA LARI

Le projet consiste en la construction l'extension la démolition
d'un bâtiment à vocation industrielle agricole artisanale administrative

Documents consultés :

- Un bordereau d'envoi municipal intercommunal préfectoral
- Un CERFA.
- Un jeu de plans.
- Une notice descriptive.
- Une notice de sécurité.
- Une attestation de solidité.
- Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).
- Une étude de danger.
- Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).
- D9.
- D9 A.
- Autres.....
- Document(s) manquant(s) : ...

I. DESCRIPTION DU PROJET :

➤ **Est présent sur le site :**

- Zone 1 :
 - ✓ 1 bâtiment à usage de bureaux pour une surface d'environ 440 m²
 - ✓ 1 bâtiment à usage d'entrepôt (entrepôt n°1) pour une surface d'environ 780m² à usage de stockage d'isolants laine de verre, roche, laine de bois ainsi que portes pour un volume de 120 tonnes.
 - Zone 2 :
 - ✓ 1 bâtiment à usage d'entrepôt (entrepôt n°2) pour une surface d'environ 1561m² à usage de stockage de panneaux mélaminés, mdf, plaques de plâtre, ossatures métalliques et bois de menuiserie pour un volume de 180 tonnes.
 - ✓ 1 auvent de l'entrepôt 2 pour une surface d'environ 438 m².
- **Le projet consiste en** la construction d'un auvent non fermé et l'extension d'un entrepôt (entrepôt 1). Cette partie ne reçoit pas de public.
L'emprise au sol de l'auvent de 1965m² destiné pour le chargement des camions à l'abri + extension entrepôt 769m².
L'extension servira au stockage de panneaux mélaminés et portes pour un volume qui ne pourra excéder 150 tonnes.
L'auvent de chargement/déchargement sera entre les 2 entrepôts existants, aucun stockage mais une zone de transit.
Un mur béton REI 120 sépare la Zone 1 de la Zone2.
Attestation sur l'honneur de non classement au titre des ICPE.

L'entrepôt :

Cet ouvrage disposera :

- d'une structure métallique
- de façades en panneaux béton
- d'une couverture en tôles ondulées et plaques polycarbonates.

III. ETUDE DU PROJET :

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

Légende	<ul style="list-style-type: none">➤ Informations obtenues☒ Prescriptions réglementaires● Recommandations⊗ A cocher (facultatif)
---------	--

1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Proposition de l'exploitant

- Le terrain est sur la commune d'Houdain, rue du Maréchal Gallieni.
- L'accès aux bâtiments est assuré par des voies engins. Les bâtiments sont accessibles sur 3 façades.

Analyse du SDIS

- ☒ Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins, depuis le niveau d'accès des secours, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale : 3 mètres.
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres.
 - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
 - Pente inférieure à 15 %.
- ☒ **Accès aux issues et quais de déchargement** : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
- ☒ Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
- ☒ Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
- ☒ Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.
- ☒ Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Le projet sera de forme rectangulaire :

- Longueur 35.77 m
- Largeur 21.9 m

Surface du projet : 783 m² environ

Il aura une hauteur :

- maximale au faîtage de 8 mètres

L'auvent :

Cet ouvrage disposera

- D'une structure métallique
- Une couverture en tôles ondulées et plaques polycarbonates et également prévu pour recevoir l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le projet sera de forme rectangulaire :

- Longueur 72.17 m
- Largeur 26.89 m

Surface du projet : 1 940 m² environ

Il aura une hauteur :

- maximale au faîtage de 8.26 mètres

II. TEXTES DE REFERENCE :

⊗ Le projet est assujetti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation,
- au Code du Travail, notamment le livre 2 - titre 3 - hygiène et sécurité et la circulaire du 14 avril 1995,

et soumis également :

- au Règlement Sanitaire du département du Pas-de-Calais et/ou plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

❖ Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais et du guide d'aménagement des points d'eau qui est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 :

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet repris en objet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

- Le calcul D9 fourni par le pétitionnaire dans son étude semble cohérent.
- Bonne note a été prise de la présence de 2 poteaux d'incendie à une distance conforme à la prescription précédente et dont l'attestation de conformité et de performance fournie par le pétitionnaire confirme que le débit requis est atteint.**

NB : A titre d'information : l'analyse énoncée par le pétitionnaire à savoir : « En considérant la moitié du débit par poteau disponible, nous considérons que le débit disponible est de 232.2 m³/h ; les poteaux sont donc suffisants pour la Zone 1 et la Zone 2. » n'est pas recevable. En effet, dans ce cas seul un essai simultané sur 2 poteaux d'incendie permet de définir un débit fiable.

3. ASPECT OPERATIONNEL

- A l'issue des travaux, une prise de contact avec le prévisionniste du CIS de BRUAY-HOUDAIN devra être effectuée afin de réaliser une visite sur site et reconnaître :
 - L'accessibilité des secours
 - Les ouvrages de DECI
 - La potentielle nécessité de réaliser des consignes opérationnelles ou un ETARE

IV. PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS

CONSULTATIF TECHNIQUE FAVORABLE

à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

Le Chef du Groupement Centre,



Lieutenant-Colonel Olivier DEBOVE

<< Le présent avis ne porte que sur le Permis de Construire et pourrait être différent lors de la consultation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.>>

Copie à :

- M. le Chef du Groupement Prévision des Risques.
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de BRUAY-HOUDAIN

- Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.
 - Les aires de circulation devront être régulièrement entretenues : la boue pourrait rendre l'accès périlleux aux engins et dangereux pour le personnel.
 - Aménager les issues judicieusement réparties permettant aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I et protection respiratoire, de pénétrer dans les bâtiments.
- Équiper le portail d'accès motorisé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (GENERALE)

Proposition de l'exploitant

- Le projet est desservi par 2 PEI, PI 71 et PI 73.
- D9 fournie.
- En considérant la moitié du débit par poteau disponible, nous considérons que le débit disponible est de 232.2 m³/h. Les poteaux d'incendie sont donc suffisants pour la Zone 1 et la Zone 2.

Analyse du SDIS

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer :

- d'un débit d'eau d'extinction de **180 m³ / heure pendant deux heures (PEI)**,
- ou**
- d'un volume total d'eau de **360 m³ pendant deux heures (PENA)**,

par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Le site disposera d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 200 mètres de son entrée.

Le(s) bâtiment(s) doit(devront) être couvert(s) par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :

- dans les 200 mètres, assurées par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire ;
- dans les 400 mètres, les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature.

La combinaison des ouvrages de DECI (PEI et PENA) est recevable. Notons cependant qu'un hydrant assurera le tiers du volume DECI demandé.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.